



ARRETE DU MAIRE N°2026-1

Le Maire de la Commune de MOËZE,

VU le Code de la route et notamment ses articles R 411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils généraux et des Maires), et R 411-25 (signalisation)

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-3,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992,

CONSIDERANT la demande de Mme ROULIN Marie-Claude de «Le Marché de Mary » en date du 05/01/2026 sollicitant le stationnement d'un camion et l'installation d'un banc de vente de fruits et de légumes sur la première partie de la Place du 1^{er} Régiment de Bigorre tous les vendredis de 7h à 13h30,

CONSIDERANT le permis de stationnement n°R2026R001 du 05/01/2026,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules sur la Place du 1^{er} Régiment de Bigorre,

ARRETE

ARTICLE 1 : Tous les vendredis de 7h à 13h30, le stationnement sera interdit sur la première partie de la Place du 1^{er} Régiment de Bigorre conformément au plan annexé afin de permettre le stationnement d'un camion et d'un banc de 6m de long en vue de la vente de fruits et de légumes.

ARTICLE 2 : Mme Marie-Claude ROULIN devra se conformer au permis de stationnement susvisé qui lui a été délivré le 5 janvier 2026.

ARTICLE 3 : La signalisation sera posée et entretenue par les services municipaux.

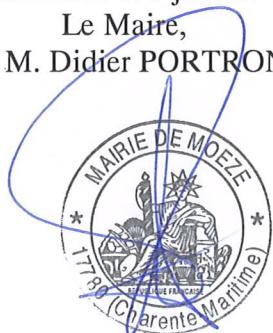
ARTICLE 4 : Monsieur le Maire et ses Adjoints,

La Brigade de Gendarmerie de Saint-Agnant,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché à sur la zone concernée et dont ampliation sera adressée à Mme Marie-Claude ROULIN.

Fait à MOEZE le 5 janvier 2026

Le Maire,
M. Didier PORTRON



PLAN ANNEXE Arrêté n°2026-1



Zone d'interdiction de stationner